

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 159
N° 33 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Atete 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 33 du 19 août 2010

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 486-2010 AM du 16 août 2010 réglementant la navigation lors des manifestations nautiques "Trials 2010" et "Billabong Pro 2010"	3896
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1395 CM du 17 août 2010 complétant l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement	3899
--	------

Arrêté n° 1401 CM du 18 août 2010 portant application de la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 instaurant un dispositif de relance dit prêt d'accès à la propriété, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers.	3900
--	------

Arrêté n° 1402 CM du 18 août 2010 portant application de la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010 instaurant un dispositif d'incitation à l'investissement des particuliers dit prêt incitatif au logement, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers.	3906
---	------

Arrêté n° 1403 CM du 18 août 2010 portant application de la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 relative à un dispositif de relance dit prime à l'investissement des ménages	3912
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé et de l'écologie

Arrêté n° 5804 MSE du 17 août 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Dominique Marghem, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé	3917
---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 486-2010 AM du 16 août 2010 réglementant la navigation lors des manifestations nautiques "Trials 2010" et "Billabong Pro 2010".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté n° HC 249 du 11 juin 2009 relatif aux conditions de sécurité des manifestations nautiques en dehors des lagons de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Durant les manifestations nautiques "Air Tahiti Nui Von Zipper Trials 2010" du 16 au 20 août 2010 et "Billabong Pro Teahupoo 2010" du 23 août au 3 septembre 2010, au large de la commune de Teahupoo à hauteur de la

passee de Havae, un périmètre de navigation restreinte sera matérialisé au nord par une ligne de bouées cylindriques identifiées C, D, E et F sur la carte ci-jointe en annexe 1 (position bouée C : 17 51.94 sud / 149 15.16 ouest, position bouée F : 17 51.97 sud / 149 15.26 ouest) et à l'est par le récif corallien. Il s'étend à l'ouest vers le large jusqu'à 100 mètres à partir du récif corallien.

Dans cette zone de navigation restreinte, il est interdit à toute personne et à tout navire autres que les participants, les navires déclarés participants par le comité organisateur des manifestations nautiques "Trials 2010" et "Billabong Pro 2010" et les moyens affectés à la police du plan d'eau et de la course de franchir le périmètre de navigation défini ci-dessus durant les dates de ces épreuves aux périodes indiquées comme suit :

"Trials 2010" du 16 au 20 août 2010 et "Billabong Pro 2010" du 23 août au 3 septembre 2010 lors des journées de compétition officielle à partir de 7 heures du matin et jusqu'à l'arrêt des épreuves par le comité organisateur.

Art. 2.— Pour des raisons de sécurité, il est institué un périmètre de navigation interdite délimité, conformément au plan annexé au présent arrêté, à l'ouest par les bouées identifiées A et B (position bouée A : 17 51.79 sud / 149 15.21 ouest, position bouée B : 17 51.88 sud / 179 15.23 ouest) et à l'est par la barrière de corail. Dans ce périmètre, la baignade n'est pas autorisée.

Art. 3.— La ligne matérialisant la limite nord de la zone de navigation restreinte (points C, D, E et F) peut être utilisée comme ligne de mouillage en respectant strictement les consignes du comité organisateur, qui définit les distances d'amarrage des navires par rapport au récif de corail en fonction des conditions météorologiques.

Art. 4.— Le balisage du périmètre de navigation restreinte sera effectué par le comité organisateur qui en assurera l'entretien durant les manifestations nautiques. Il lui appartient également d'assurer la diffusion du présent arrêté auprès des membres du service de sécurité ainsi que son affichage sur les stands officiels.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13-1 et R. 610-5 du code pénal (contravention de

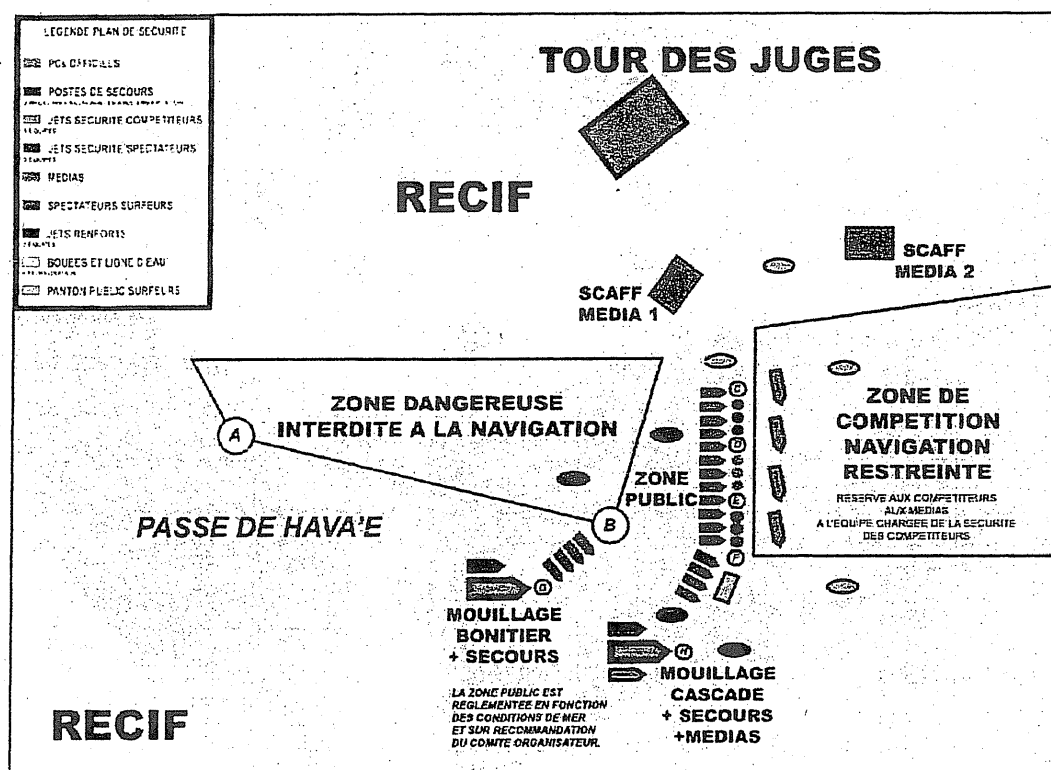
1re classe) et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (délit puni de 6 mois d'emprisonnement et/ou de 3 750 euros d'amende).

Art. 6.— Le commandant de zone maritime de Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric BERTHON.

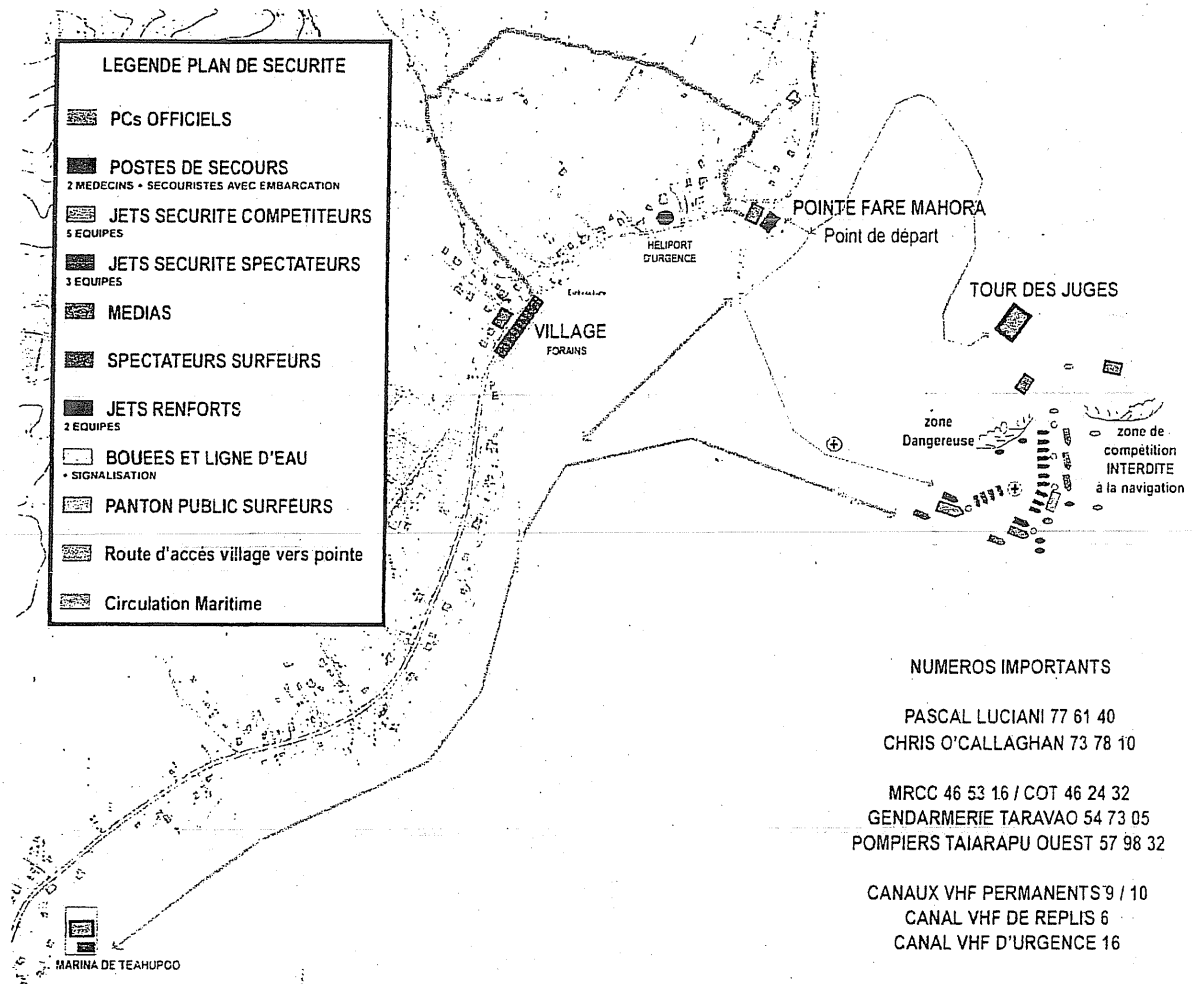
Annexe 1



Annexe 2

AIR TAHITI NUI VON ZIPPER TRIALS / BILLABONG PRO 2009

PLAN DU SITE DE COMPETITION



CONSIGNES DE SECURITE PARTICULIERES

PARTICIPANTS

Respect du règlement de compétition de l'ASP et de la FTS,
respect du balisage de la zone de compétition, panneaux d'affichages, réunions d'informations journalières,
informations sonores sur le plan d'eau, port du casque facultatif, respect de l'environnement.

PUBLIC

Respect du balisage de la zone de compétition, panneaux d'affichages, informations sonores sur le plan d'eau, respect de l'environnement.

BATEAUX

Nombre de passagers limité. Gilets de sauvetage pour tous les passagers, moyens de communication (mobile, VHF).
respect du balisage de la zone de compétition, panneaux d'affichages, informations sonores sur le plan d'eau, respect de l'environnement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1395 CM du 17 août 2010 complétant l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement.

NOR : DEQ1001952AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie française - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 4 août 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 2010,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 "location des navires" de l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié visé *supra* est complété comme suit :

c) Tarifs des passagers TTC (en F CFP)

Les passagers de moins de 12 ans, les enfants scolarisés, les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées de 60 ans et plus, bénéficient d'une réduction de 50 % du tarif. Les enfants de moins de 2 ans bénéficient de la gratuité des passages.

De \ A	Papeete	Huahine	Raiatea	Tahaa	Bora Bora
Papeete	-	7 000 F	7 500 F	7 500 F	8 000 F
Huahine	7 000 F	-	2 000 F	3 000 F	4 000 F
Raiatea	7 500 F	2 000 F	-	-	2 000 F
Tahaa	7 500 F	3 000 F	-	-	-
Bora Bora	8 000 F	4 000 F	2 000 F	-	-

d) Tarifs des véhicules TTC (en F CFP)

- pour les berlines

De \ A	Papeete	Huahine	Raiatea	Tahaa	Bora Bora
Papeete	-	12 000 F	12 000 F	12 000 F	12 000 F
Huahine	12 000 F	-	-	-	-
Raiatea	12 000 F	-	-	-	-
Tahaa	12 000 F	-	-	-	-
Bora Bora	12 000 F	-	-	-	-

- pour les 4 x 4

De \ A	Papeete	Huahine	Raiatea	Tahaa	Bora Bora
Papeete	-	16 000 F	16 000 F	16 000 F	16 000 F
Huahine	16 000 F	-	-	-	-
Raiatea	16 000 F	-	-	-	-
Tahaa	16 000 F	-	-	-	-
Bora Bora	16 000 F	-	-	-	-

Art. 2. — Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, et le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement, absent :
*Le ministre de la santé
et de l'écologie,*
Jules IENFA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.*

ARRETE n° 1401 CM du 18 août 2010 portant application de la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 instaurant un dispositif de relance dit prêt d'accès à la propriété, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers.

NOR : SAE1002208AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 instaurant un dispositif de relance dit prêt d'accès à la propriété, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 2010,

Arrête :

Article 1er.— Par délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 instaurant un dispositif d'incitation à l'investissement des particuliers dit prêt d'accès à la propriété, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers, l'assemblée de la Polynésie française a adopté le principe de la prise en charge par la Polynésie française de la bonification des intérêts de prêts destinés à la construction ou à l'acquisition de logements neufs pour habitation principale consentie par les banques distribuant habituellement ces prêts à leurs clients. Ces prêts sont dénommés PAP.

Est considéré comme logement neuf, tout logement ayant obtenu un certificat de conformité datant de moins de six mois à compter de la demande de PAP.

Cette dépense est imputable au sous-chapitre 971-04 "Accès au logement", article 6528 du budget de la Polynésie française. Le service liquidateur de la dépense est le service des affaires économiques. Le comptable assignataire de la dépense est le payeur de la Polynésie française.

Art. 2.— La durée de remboursement du PAP est au plus égale à 25 ans éventuellement précédés d'un délai de premier déblocage de douze mois maximum et d'un différé de remboursement de vingt-quatre mois maximum.

Pour les projets de construction de logements neufs, le déblocage des fonds par la banque donne lieu à versement sur le compte d'une entreprise justifiant d'un numéro au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour les projets d'acquisition de logements neufs, le déblocage des fonds par la banque donne lieu à versement sur le compte d'un notaire de la place.

Art. 3.— Les prêts accordés dans le cadre du présent arrêté ont pour objet le financement d'un logement à usage d'habitation principale en Polynésie française. Le ménage s'engage à affecter le bien financé même partiellement par un PAP à son habitation principale pendant un délai de 5 ans.

Art. 4.— Chaque banque fournit mensuellement au service liquidateur un relevé valant facture des intérêts bonifiés afférents aux prêts qu'elle aura consentis, dont le modèle est joint en annexe 1 au présent arrêté (1). Le montant des intérêts bonifiés dus par la Polynésie française est alors mandaté à la banque concernée dans les 45 jours qui suivent la réception de son relevé.

Art. 5.— Le conseil des ministres approuve les conventions qui déterminent les obligations respectives de la Polynésie française et des banques au titre des PAP. Ces conventions sont signées par le Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Tout bénéficiaire d'un PAP doit signer un "formulaire de demande d'obtention de la bonification d'une partie des intérêts par la Polynésie française au titre d'un prêt d'accès à la propriété", dont le modèle est joint en annexe 2 au présent arrêté (1).

Art. 7.— Tout bénéficiaire d'un PAP doit renseigner une "fiche signalétique" qui sera transmise au service liquidateur par la banque, dont le modèle est joint en annexe 3 au présent arrêté (1).

Art. 8.— Toute fausse déclaration, tout refus de se soumettre au contrôle prévu par l'article 9 ci-après, ainsi que le non-respect par le signataire du formulaire de demande prévu à l'article 6 du présent arrêté, des obligations qu'il y a souscrites, entraîne pour ce dernier la perte de la bonification sur le capital restant dû et l'exigibilité immédiate du remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge, nonobstant toute autre poursuite. Néanmoins la Polynésie française ne remettra pas en cause la bonification en cas de non-respect de la destination du bien à usage d'habitation principale pendant 5 ans ou en cas de revente du bien financé avant la période de 5 ans, dans les cas où les emprunteurs pourront justifier d'un accident de la vie tel que divorce, licenciement, incapacité de travail, longue maladie, décès, mutation professionnelle non prévisible à la date de la signature de la demande de bonification et justifiant un changement de résidence.

Art. 9.— Le service des affaires économiques est habilité à contrôler que les acquisitions et travaux réalisés sont conformes à l'objet du crédit accordé.

Art. 10.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

.....2010

[illegible]

N° COMPTE A CREDITER BANQUE

ANNEXE 2

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'OBTENTION
DE LA BONIFICATION D'UNE PARTIE DES INTERETS PAR LA POLYNESIE FRANCAISE
AU TITRE D'UN PRET D'ACCES A LA PROPRIETE (PAP)**

(Conformément à la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010 et à son arrêté d'application)

LES EMPRUNTEURS :

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

* Je(Nous) demande(ons) à bénéficier de la bonification des intérêts au titre d'un prêt d'accès à la propriété, d'un montant de.....F CFP,

ayant pour objet ⁽¹⁾:

- ☐ le financement de l'acquisition d'une maison ou d'un appartement neufs
☐ le financement de la construction d'une maison, hors assise foncière
☐ le financement de la construction d'une maison, y compris d'une part de son assise foncière ⁽²⁾
 réalisée à ☐ Tahiti ou Moorea ☐ dans les îles autres que Tahiti et Moorea. ⁽¹⁾

* Je(Nous) déclare(ons) sur l'honneur que mes(nos) revenus nets mensuels moyens cumulés, à l'exclusion des prestations familiales, sont à ce jour ⁽¹⁾ :

- ☐ < 300 000 F CFP
☐ > ou = 300.000 F CFP et < ou = 500 000 F CFP

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) contracté aucun autre prêt d'accès à la propriété auprès d'une autre banque que la Banque

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) pas contracté auprès d'une banque de prêt incitatif au logement (PIL).

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que l'un de nous n'est pas propriétaire d'un bien immobilier bâti à usage résidentiel ou de parts de sociétés civiles immobilières (S.C.I.) de bien immobilier bâti à usage résidentiel en Polynésie française.

(1) Cocher la mention qui convient

(2) financement de l'acquisition du terrain dans la limite de 60 % maximum de la valeur du prêt consenti bonifié et la valeur du terrain au plus égale à 60 % du coût du projet

* Je(Nous) m'(nous) engage(ons) à affecter le bien financé même partiellement par un PAP à mon(notre) habitation principale pendant un délai de 5 ans, sous peine de perte de la bonification sur le capital restant dû et de remboursement de la bonification dont j'(nous) ai(avons) bénéficié jusqu'à la date de rupture de cet engagement. Ce délai prend effet à compter de la date du certificat de conformité pour les maisons neuves, et de la date de l'acquisition pour les appartements ou maisons déjà existants. Cette destination est dès lors exclusive de tout usage commercial ou professionnel.

* Je(Nous) m'(nous) engage(ons) à utiliser les fonds pour l'objet indiqué, pour un bien immobilier situé en Polynésie française, à faire effectuer les travaux par une entreprise régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete. En cas de construction d'une maison, je (nous) m'(nous) engage(ons) à demander la mise à disposition des fonds sur le compte de cette dernière, sur présentation d'une facture T.T.C., partiellement pour un déblocage partiel et totalement pour un déblocage total. En cas d'acquisition d'une maison ou d'un appartement, je (nous) m'(nous) engage(ons) à faire procéder au déblocage sur le compte d'un notaire de la place.

* Je(nous) reconnais(ssons) que le délai de premier déblocage du prêt est fixé à 12 mois maximum à compter de la signature du contrat du prêt. Passé ce délai sans que les emprunteurs aient présenté une demande de mise à disposition conforme, le prêt sera annulé de plein droit et le droit à bonification sera définitivement perdu. Je(nous) reconnais(ssons) que ce premier déblocage reste conditionné à la fourniture préalable par mes(nos) soins de l'état des transcriptions et inscriptions datant de moins de trois mois à la date de l'acceptation des offres justifiant mon(notre) éligibilité au PAP.

* Je(nous) reconnais(ssons) que passée la période de différé maximale de 24 mois sans présentation des demandes de mise à disposition conformes, le prêt sera réduit de plein droit au montant des demandes régulièrement présentées et le droit à bonification sera définitivement perdu sur la partie non débloquée.

* Je(nous) reconnais(ssons) qu'en cas de remboursement anticipé partiel du PAP, la Polynésie française continuera de prendre en charge les intérêts bonifiés uniquement sur l'encours restant du prêt. Je(nous) reconnais(ssons) qu'en cas de remboursement total anticipé ou de déchéance du terme, la Polynésie française cessera la prise en charge de la bonification, à compter du jour du remboursement de la totalité du capital ou du jour de la déchéance du terme. La bonification s'applique dans ces deux cas au dernier arrêté d'intérêts.

* Je(nous) reconnais(ssons) que si le PAP fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension qui conduit à allonger la durée d'amortissement du PAP au-delà de la durée initiale de remboursement fixée contractuellement, il est entendu que la bonification sera perdue pour l'avenir et jusqu'à la fin du contrat, dès la signature de l'avenant, et que le taux du prêt sera revu conventionnellement avec la banque.

* Je(nous) reconnais(ssons) que tous les frais du PAP, notamment d'acte, de garantie et d'assurance, sont à ma (notre) charge, conformément aux usages bancaires, et ne sauraient être financés par le PAP sollicité. Je(nous) reconnais(ssons) que les autres conditions du prêt et notamment les garanties à formaliser sont librement déterminées par la banque, conformément aux usages bancaires.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir connaissance des cas de remise en cause de la bonification, notamment pour :

- non respect de la destination des fonds ;
- non respect de la destination du bien à usage d'habitation principale pendant 5 ans ;
- revente ou location du bien financé avant la période de 5 ans ;
- fausse déclaration en matière de revenus ;
- fausse déclaration en matière de propriétés ;
- avoir contribué au financement d'un même projet avec plusieurs PAP ;
- avoir contracté des PAP auprès de plusieurs banques ;
- refus de se soumettre au contrôle prévu par l'article 9 de l'arrêté d'application susvisé.

* Je(nous) reconnais(ssons) qu'une remise en cause de la bonification entraîne de plein droit la perte de la bonification sur le capital restant dû et le remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge, nonobstant toute autre poursuite. La Polynésie française fera son affaire personnelle des litiges et griefs qu'elle pourrait avoir envers les emprunteurs ainsi que du recouvrement envers ces derniers des sommes correspondantes à la bonification.

* J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque de renoncer à la possibilité d'invoquer à l'encontre de la banque une violation du secret bancaire. En effet, en toute connaissance de cause, j'(nous) accepte(ons) que la Banque puisse mettre à disposition des services de contrôle de la Polynésie française, les informations me(nous) concernant liées à l'obtention de mon(notre) PAP (formulaire de demande d'obtention de la bonification et les pièces annexées détaillées

ci-après, factures et tableau d'amortissements), aux fins de contrôle de mes(nos) déclarations et de la régularité des conditions d'obtention de la bonification. J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque d'annexer à la présente demande d'obtention les documents suivants et de les mettre à disposition immédiate de la Polynésie française lorsque celle-ci procédera au contrôle de mon(notre) dossier :

- lorsque le projet ne comprend pas d'achat de terrain :
 - pour un projet de construction : tout acte permettant d'établir le droit de propriété exclusif du ménage emprunteur quant au terrain ;
 - pour les acquisitions d'habitation existante : le certificat de conformité de l'immeuble bâti datant de moins de six mois à compter de la demande du PAP et le compromis de vente ou la promesse d'achat de l'immeuble bâti ;
- lorsque le projet comprend l'achat d'un terrain :
 - pour un projet de construction : le compromis de vente ou la promesse d'achat du terrain ;
 - pour les acquisitions d'habitation existante : le compromis de vente ou la promesse d'achat comportant la valeur du terrain et la valeur de la construction ou à défaut, le rapport d'évaluation de la valeur du terrain et de la valeur de la construction produit par un expert agréé près les tribunaux et cour d'appel de Papeete, ainsi que le certificat de conformité de l'immeuble bâti datant de moins de six mois à compter de la demande du PAP ;
- pour les revenus salariés, les 3 fiches de paie ayant servi à l'instruction du PAP et du prêt complémentaire éventuel ;
- pour les revenus autres que salariés, la dernière déclaration à l'impôt sur les transactions, si elle existe, ayant servi à l'instruction du PAP et du prêt complémentaire éventuel ;
- l'état des transcriptions et inscriptions datant de moins de 3 mois à la date de l'acceptation des offres de chacun des emprunteurs ;
- le(s) devis ayant servi à l'octroi du PAP et du prêt complémentaire éventuel ;

* Je(Nous) décharge(ons) la Banque de toute responsabilité liée au secret professionnel bancaire dans ce cadre et je(nous) renonce(çons) expressément et par avance à toute action visant à faire échec à cette clause.

* Je(Nous) m'(nous) engage(ons), en cas de vérification par la Polynésie française, à lui fournir à première demande, tous documents justificatifs de mes revenus à la date d'octroi du PAP

* Je(nous) reconnais(ssons) qu'en cas de remise en cause de la bonification du fait d'une fausse déclaration du ou des co-emprunteur(s) éventuel(s), je(nous) suis(sommes) solidaire(s) de son parfait remboursement à la Polynésie française.

* Je(nous) reconnais(ssons) que la convention relative au PAP liant la Polynésie française à la banque n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs.

* Je(nous) reconnais(ssons) que je(nous) ne pourrai(pourrons) bénéficier d'un tel PAP que dans la limite du montant de l'enveloppe mise à disposition par la Polynésie française.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris parfaitement connaissance de la délibération n° 2010-29/APF du 5 août 2010 et de son arrêté d'application, auxquels je(nous) me(nous) soumetts(soumettons) sans exception ni réserve.

Fait à sur trois pages, en deux exemplaires originaux.

Le.....

LES EMPRUNTEURS

(Chaque signature doit être précédée de la mention : Lu et approuvé)

ANNEXE 3

FICHE SIGNALETIQUE PAP BANQUEPrêt n° :Renseignements sur les emprunteurs

- * Nombre d'emprunteur(s) : 1 ☐
: 2 ☐
- * Age de l'emprunteur :
Age du co-emprunteur :
- * Profession exercée par l'emprunteur :
* Profession exercée par le co-emprunteur :

RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION OU D'ACQUISITION D'UN
APPARTEMENT OU MAISON

- * Lieu d'habitation (commune) :
• acquisition existante : ☐
• construction : ☐
- * Appartement : ☐
* Maison : ☐
* Terrain bénéficiant du PAP : ☐
- * Revenus nets moyens mensuels cumulés du ménage :
• moins de 300.000 F CFP : ☐
• entre 300.000 F CFP et 500.000 F CFP : ☐
- * Montant du PAP :
* Taux nominal du PAP :
* Taux effectif global :
* Date de première échéance :
* Nombre de mensualités :
* Montant du prêt complémentaire éventuel :
* Montant global du projet :

ARRETE n° 1402 CM du 18 août 2010 portant application de la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010 instaurant un dispositif d'incitation à l'investissement des particuliers dit prêt incitatif au logement, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers.

NOR : SAE1002209AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010 instaurant un dispositif d'incitation à l'investissement des particuliers dit prêt incitatif au logement, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 2010,

Arrête :

Article 1er. — Par délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010 instaurant un dispositif d'incitation à l'investissement des particuliers dit prêt incitatif au logement, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers, l'assemblée de la Polynésie française a adopté le principe de la prise en charge par la Polynésie française de la bonification des intérêts de prêts destinés à la construction, à l'acquisition de logements neufs ou à l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier consentis par les banques distribuant habituellement ces prêts à leurs clients. Ces prêts sont dénommés PIL. Ces prêts ne peuvent servir que pour le financement de logements à usage d'habitation, à l'exclusion de tout usage commercial ou professionnel.

Cette dépense est imputable au sous-chapitre 971-04 "Accès au logement", article 6528 du budget de la Polynésie française. Le service liquidateur de la dépense est le service des affaires économiques. Le comptable assignataire de la dépense est le payeur de la Polynésie française.

Art. 2. — Les prêts conclus au titre de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier ne peuvent financer l'acquisition de marchandises non associée à des prestations de service.

Art. 3. — La durée de remboursement du PIL est au plus égale à 20 ans éventuellement précédés d'un délai de premier déblocage de douze mois maximum et d'un différé de remboursement de vingt-quatre mois maximum.

Pour les projets de construction de logements neufs et d'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier, le déblocage des fonds par la banque donne lieu à versement sur le compte d'une entreprise justifiant d'un numéro au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour les projets d'acquisition de logements neufs, le déblocage des fonds par la banque donne lieu à versement sur le compte d'un notaire de la place.

Art. 4. — Chaque banque fournit mensuellement au service liquidateur un relevé valant facture des intérêts bonifiés afférents aux prêts qu'elle a consentis, dont le modèle est joint en annexe 1 au présent arrêté (1). Le montant des intérêts bonifiés dus par la Polynésie française est alors mandaté à la banque concernée dans les 45 jours qui suivent la réception de son relevé.

Art. 5. — Le conseil des ministres approuve les conventions qui déterminent les obligations respectives de la Polynésie et des banques au titre des PIL. Ces conventions sont signées par le Président de la Polynésie française.

Art. 6. — Tout bénéficiaire d'un PIL doit signer un "formulaire de demande d'obtention de la bonification d'une partie des intérêts par la Polynésie française au titre d'un prêt incitatif au logement", dont le modèle est joint en annexe 2 au présent arrêté (1).

Art. 7. — Tout bénéficiaire d'un PIL doit renseigner une "fiche signalétique" qui est transmise au service liquidateur par la banque, dont le modèle est joint en annexe 3 au présent arrêté (1).

Art. 8. — Toute fausse déclaration, tout refus de se soumettre au contrôle prévu par l'article 9 ci-après, ainsi que le non-respect, par le signataire du formulaire de demande prévu à l'article 6 du présent arrêté, des obligations qu'il y a souscrites, entraîne pour ce dernier la perte de la bonification sur le capital restant dû et l'exigibilité immédiate du remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge, nonobstant toute autre poursuite.

Art. 9. — Le service des affaires économiques est habilité à contrôler que les acquisitions et travaux réalisés sont conformes à l'objet du crédit accordé.

Art. 10. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

N° COMPTE A CREDITER BANQUE :

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OBTENTION
DE LA BONIFICATION D'UNE PARTIE DES INTERETS PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
AU TITRE D'UN PRÊT INCITATIF AU LOGEMENT (P.I.L.)

(Conformément à la délibération n° 2010-APF du 2010 et à son arrêté d'application n° CM du 2010)

LES EMPRUNTEURS :

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

* Je(Nous) demande(ons) à bénéficier de la bonification d'une partie des intérêts au titre d'un Prêt Incitatif au Logement, d'un montant de.....F CFP,

ayant pour objet ⁽¹⁾:

- ☐ le financement de l'acquisition d'une maison ou d'un appartement
☐ le financement de la construction d'une maison, hors assise foncière
 ☐ cocher si le ménage emprunteur est constitué en S.C.I.
☐ le financement de la construction d'une maison ou d'un appartement, y compris de son assise foncière ⁽²⁾
 ☐ cocher si le ménage emprunteur est constitué en S.C.I.
☐ le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier
 réalisé(e) à ☐ Tahiti ou Moorea ☐ dans les îles autres que Tahiti et Moorea. ⁽¹⁾

* Je/Nous déclare(ons) sur l'honneur que mes/nos revenus nets mensuels moyens cumulés, à l'exclusion des prestations familiales, sont à ce jour ⁽¹⁾ :

- ☐ < 300 000 F CFP
☐ > ou = 300.000 F CFP et < 500 000 F CFP
☐ > ou = 500.000 F CFP

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je/nous n'ai/avons contracté aucun autre Prêt Incitatif au Logement auprès d'une autre banque que la Banque

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je/nous n'ai/avons pas contracté auprès d'une banque de prêt d'accès à la propriété (PAP) et de prime à l'investissement des ménages (PIM).

* Je(Nous) m'(nous) engage(ons) à utiliser les fonds pour l'objet indiqué, sur un bien immobilier situé en Polynésie française, à faire effectuer les travaux par un entrepreneur, une entreprise ou une société régulièrement immatriculée au

(1) Cocher la mention qui convient

(2) terrain dont la valeur est au plus égale à celle de la construction

registre du commerce et des sociétés de Papeete. En cas de construction d'une maison ou d'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier, je (Nous) m'(nous) engage(ons) à demander la mise à disposition des fonds sur le compte de cette dernière, sur présentation d'une facture T.T.C., partiellement pour un déblocage partiel et totalement pour un déblocage total. En cas d'acquisition d'un appartement, je (Nous) m'(nous) engage(ons) à faire procéder au déblocage sur le compte d'un notaire de la place.

* Je(nous) reconnais(ssons) que le délai de premier déblocage du prêt est fixé à 12 mois à compter de la signature du contrat du prêt. Passé ce délai sans que les emprunteurs aient présenté une demande de mise à disposition conforme, le prêt sera annulé de plein droit et le droit à bonification sera définitivement perdu.

* Je(nous) reconnais(ssons) que passée la période de différé maximale de 24 mois sans présentation des demandes de mise à disposition conformes, le prêt sera réduit de plein droit au montant des demandes régulièrement présentées et le droit à bonification sera définitivement perdu sur la partie non débloquée.

* Je(nous) reconnais(ssons) qu'en cas de remboursement anticipé partiel du P.I.L., la Polynésie française continuera de prendre en charge les intérêts bonifiés uniquement sur l'encours restant du prêt. Je(nous) reconnais(ssons) qu'en cas de remboursement total anticipé ou de déchéance du terme, la Polynésie française cessera la prise en charge de la bonification, à compter du jour du remboursement de la totalité du capital ou du jour de la déchéance du terme. La bonification s'applique dans ces deux cas au dernier arrêté d'intérêts.

* Je(nous) reconnais(ssons) que si le P.I.L. fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension qui conduit à allonger la durée d'amortissement du P.I.L. au-delà de la durée initiale de remboursement fixée contractuellement, il est entendu que la bonification sera perdue pour l'avenir et jusqu'à la fin du contrat, dès la signature de l'avenant, et que le taux du prêt sera revu conventionnellement avec la banque.

* Je(nous) reconnais(ssons) que tous les frais du P.I.L., notamment d'acte, de garantie et d'assurance, seront à ma (notre) charge, conformément aux usages bancaires, et ne sauraient être financés par le P.I.L. sollicité. Je(nous) reconnais(ssons) que les autres conditions du prêt et notamment les garanties à formaliser sont librement déterminées par la banque, conformément aux usages bancaires.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir connaissance des cas de remise en cause de la bonification, notamment pour :

- non respect de la destination des fonds ;
- fausse déclaration en matière de revenus ;
- avoir contribué au financement d'un même projet avec plusieurs P.I.L. ;
- avoir contracté des P.I.L. auprès de plusieurs banques ;
- refus de se soumettre au contrôle prévu par l'article 9 de l'arrêté d'application susvisé.

Je(nous) reconnais(ssons) qu'une remise en cause de la bonification entraîne de plein droit la perte de la bonification sur le capital restant dû et le remboursement à la Polynésie française des intérêts qu'elle aura pris à sa charge, nonobstant toute autre poursuite. La Polynésie française fera son affaire personnelle des litiges et griefs qu'elle pourrait avoir envers les emprunteurs ainsi que du recouvrement envers ces derniers des sommes correspondantes à la bonification.

* J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque de renoncer à la possibilité d'invoquer à l'encontre de la banque une violation du secret bancaire. En effet, en toute connaissance de cause, j'(nous) accepte(ons) que la Banque puisse mettre à disposition des services de contrôle de la Polynésie française, les informations me(nous) concernant liées à l'obtention de mon(notre) P.I.L. (formulaire de demande d'obtention de la bonification et les pièces annexées détaillées ci-après, factures et tableau d'amortissement), aux fins de contrôle de mes(nos) déclarations et de la régularité des conditions d'obtention de la bonification. J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque d'annexer à la présente demande d'obtention les documents suivants et de les mettre à disposition immédiate de la Polynésie française lorsque celle-ci procédera au contrôle de mon(notre) dossier :

- lorsque le projet ne comprend pas d'achat de terrain :
 - pour un projet de construction : tout acte permettant d'établir le droit de propriété exclusif du ménage emprunteur quant au terrain ;
 - pour les acquisitions d'habitation existante : le certificat de conformité de l'immeuble bâti datant de moins de six mois à compter de la demande du P.I.L. et le compromis de vente ou la promesse d'achat de l'immeuble bâti ;
- lorsque le projet comprend l'achat d'un terrain :
 - pour un projet de construction : le compromis de vente ou la promesse d'achat du terrain ;
 - pour les acquisitions d'habitation existante : le compromis de vente ou la promesse d'achat comportant la valeur du terrain et la valeur de la construction ou à défaut, le rapport d'évaluation de

la valeur du terrain et de la valeur de la construction produit par un expert agréé près les tribunaux et cour d'appel de Papeete, ainsi que le certificat de conformité de l'immeuble bâti datant de moins de six mois à compter de la demande du P.I.L. ;

- lorsque le projet concerne le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier ;
 - le certificat de conformité de la construction ;
- pour les revenus salariés, les 3 fiches de paie ayant servi à l'instruction du P.I.L. et du prêt complémentaire éventuel ;
- pour les revenus autres que salariés, la dernière déclaration à l'impôt sur les transactions, si elle existe, ayant servi à l'instruction du P.I.L. et du prêt complémentaire éventuel ;
- le devis ayant servi à l'octroi du P.I.L. et du prêt complémentaire éventuel ;
- la copie des statuts pour les projets de construction de logement d'un ménage constitué en société civile immobilière (SCI).

* Je(Nous) décharge(ons) la Banque de toute responsabilité liée au secret professionnel bancaire dans ce cadre et je(nous) renonce(çons) expressément et par avance à toute action visant à faire échec à cette clause.

* Je(Nous) m'(nous) engage(ons), en cas de vérification par la Polynésie française, à lui fournir à première demande, tous documents justificatifs de mes revenus à la date d'octroi du P.I.L.

* Je(nous) reconnais(ssons) qu'en cas de remise en cause de la bonification du fait d'une fausse déclaration du ou des co-emprunteur(s) éventuel(s), je(nous) suis(sommes) solidaire(s) de son parfait remboursement à la Polynésie française.

* Je(nous) reconnais(ssons) que la convention relative au P.I.L. liant la Polynésie française à la banque n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs.

* Je(nous) reconnais(ssons) que je(nous) ne pourrai(pourrons) bénéficier d'un tel P.I.L. que dans la limite du montant disponible de l'enveloppe bonifiée par la Polynésie française.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris parfaitement connaissance de la délibération n° 2010-30/APF du 5 août 2010 et de son arrêté d'application, auxquels je(nous) me(nous) soumet(soumettons) sans exception ni réserve.

Fait à sur trois pages, en deux exemplaires originaux.

Le.....

LES EMPRUNTEURS

(Chaque signature doit être précédée de la mention : Lu et approuvé)

ANNEXE 3FICHE SIGNALÉTIQUE P.I.L. BANQUEPrêt n° :Renseignements sur les emprunteurs

- * Nombre d'emprunteur(s) : 1 ☐
: 2 ☐
- * Age de l'emprunteur :
Age du co-emprunteur :
- * Profession exercée par l'emprunteur :
* Profession exercée par le co-emprunteur :

RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION, D'ACQUISITION OU D'AMÉNAGEMENT D'UN APPARTEMENT OU MAISON

- * Lieu du projet (commune) :
• acquisition existante : ☐
• construction : ☐
→ ménage constitué en S.C.I. : ☐
- * Appartement : ☐
* Maison : ☐
* Terrain bénéficiant du P.I.L. : ☐
- * Type d'aménagement effectué
• nouvelle maçonnerie intérieure
(agrandissement, cloisonnement, etc....) : ☐
• rénovation de l'édifice existant : ☐
• aménagement extérieur : ☐
(deck, piscine, clôture, portail enrochement, etc....)
- * Revenus nets moyens mensuels cumulés du ménage :
• moins de 300.000 CFP : ☐
• entre 300.000 CFP et 499.999 CFP : ☐
→ supérieurs ou égaux à 500.000 CFP : ☐
- * Montant du P.I.L. :
* Taux nominal du P.I.L. :
* Taux effectif global :
* Date de première échéance :
* Nombre de mensualités :
* Montant du prêt complémentaire éventuel :
* Montant global du projet :

ARRETE n° 1403 CM du 18 août 2010 portant application de la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 relative à un dispositif de relance dit prime à l'investissement des ménages.

NOR : SAE1002210AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 relative à un dispositif de relance dit prime à l'investissement des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 août 2010,

Arrête :

Article 1er.— La prime à l'investissement des ménages est dénommée PIM.

Chaque personne physique ne peut prétendre qu'à une seule PIM.

Cette dépense est imputable au sous-chapitre 971.04 "Accès au logement", article 6528 du budget de la Polynésie française. Le service liquidateur de la dépense est le service des affaires économiques. Le comptable assignataire de la dépense est le payeur de la Polynésie française.

Art. 2.— Les prêts conclus au titre de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier ne peuvent financer l'acquisition de marchandises non associée à des prestations de service.

Art. 3.— La durée de remboursement de l'emprunt bancaire est au plus égale à 20 ans éventuellement précédés d'un délai de premier déblocage de douze mois maximum et d'un différé de remboursement de douze mois maximum.

Le déblocage des fonds par la banque donne lieu à versement sur le compte d'une entreprise justifiant d'un numéro au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Art. 4.— Chaque banque fournit mensuellement au service liquidateur un relevé des primes versées afférentes aux prêts qu'elle a consentis, dont le modèle est joint en annexe 1 au présent arrêté (1). Aux fins de remboursement par la Polynésie française, la banque joint à ce relevé une attestation signée du bénéficiaire indiquant qu'il a perçu le montant de la prime afférent à son emprunt. Le montant des primes dues par la Polynésie française est alors mandaté à la banque concernée dans les 45 jours qui suivent la réception de son relevé et des attestations précitées.

Art. 5.— Le conseil des ministres approuve les conventions qui déterminent les obligations respectives de la Polynésie et des banques au titre des PIM. Ces conventions sont signées par le Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Tout bénéficiaire d'une PIM doit signer un "formulaire de demande d'obtention de la prime à l'investissement des ménages", dont le modèle est joint en annexe 2 au présent arrêté (1).

Art. 7.— Tout bénéficiaire d'une PIM doit renseigner une "fiche-signalétique" qui est transmise au service liquidateur par la banque, dont le modèle est joint en annexe 3 au présent arrêté (1).

Art. 8.— Le service des affaires économiques est habilité à contrôler que les travaux réalisés sont conformes à l'objet du crédit accordé.

Art. 9.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise, absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ANNEXE 1

BANQUE

PIM - MONTANT DES PRIMES DUES PAR LA POLYNESIE FRANCAISE

RELEVÉ MOIS DE :2010

[illegible]

N° COMPTE A CREDITER BANQUE :

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OBTENTION DE LA PRIME A L'INVESTISSEMENT DES MENAGES (P.I.M.)
--

(Conformément à la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 et à son arrêté d'application)

LES EMPRUNTEURS :

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

NOM.....
 PRENOM.....
 DATE DE NAISSANCE.....
 PROFESSION.....
 ADRESSE DOMICILE.....
 BPCOMMUNE.....

* Je(Nous) demande(ons) à bénéficier de la Prime à l'Investissement des Ménages, d'un montant de.....F CFP, correspondant à 10 % de mon(notre) emprunt de F CFP, prime plafonnée à 1 000 000 F CFP.

ayant pour objet ⁽¹⁾:

- ☐ le financement de la construction d'une maison, hors assise foncière
☐ le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier réalisé(e) à ☐ Tahiti ou Moorea ☐ dans les îles autres que Tahiti et Moorea. ⁽¹⁾

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) pas contracté auprès d'une banque de prêt incitatif au logement (P.I.L.).

* J'(Nous) atteste(ons) sur l'honneur que je(nous) n'ai(avons) pas contracté auprès d'une banque de prêt donnant lieu à l'octroi d'une P.I.M.

* Je(Nous) m'(nous) engage(ons) à utiliser les fonds pour l'objet indiqué, sur un bien immobilier situé en Polynésie française, à faire effectuer les travaux par une entreprise régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete. Je (Nous) m'(nous) engage(ons) à demander la mise à disposition des fonds sur le compte de cette dernière, sur présentation d'une facture T.T.C., partiellement pour un déblocage partiel et totalement pour un déblocage total.

* Je(nous) reconnais(ssons) que le délai de premier déblocage du prêt est fixé à 12 mois maximum à compter de la signature du contrat du prêt et que passé ce délai, si aucune demande de mise à disposition conforme n'a été présentée, le prêt sera annulé de plein droit et le droit à la prime sera définitivement perdu.

* Je(nous) reconnais(ssons) que passée la période de différé maximale de 12 mois sans présentation des demandes de mise à disposition conformes, le prêt sera réduit de plein droit au montant des demandes régulièrement présentées et le droit à la prime sera définitivement perdu sur la partie non déblocuée.

* Je(nous) reconnais(ssons) que tous les frais du prêt bancaire sollicité, notamment d'acte, de garantie et d'assurance, seront à ma (notre) charge, conformément aux usages bancaires, et ne sauraient être financés par le prêt bancaire sollicité. Je(nous) reconnais(ssons) que les autres conditions du prêt et notamment les garanties à formaliser sont librement déterminées par la banque, conformément aux usages bancaires.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris connaissance des cas de remboursement partiel ou total de l'aide, à savoir :

- Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé à d'autres fins que celles prévues à l'article 1^{er} de la délibération susvisée (construction, à l'aménagement intérieur et extérieur de l'habitat et de son foncier) ;
- Lorsque la prime n'a pas été intégralement utilisée pour effectuer des dépenses auprès de commerçants ou prestataires locaux ; le bénéficiaire devant produire, sur demande du service des affaires économiques, les factures attestant de la destination des dépenses ;
- Lorsque tout ou partie du prêt accordé a été utilisé en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ;
- En cas de non-achèvement ou d'abandon de l'opération dans un délai de deux ans à compter de l'octroi du prêt ;
- En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 5 de la délibération susvisée (non cumul de la PIM et du prêt incitatif au logement (PIL) ;
- En cas de refus de se soumettre au contrôle du service des affaires économiques chargé de s'assurer de la conformité des travaux réalisés avec l'objet du crédit accordé ;
- En cas de fausse déclaration dans le cadre du contrat de prêt.

*J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque de renoncer à la possibilité d'invoquer à l'encontre de la banque une violation du secret bancaire. En effet, en toute connaissance de cause, j'(nous) accepte(ons) que la Banque puisse mettre à disposition des services de contrôle de la Polynésie française, les informations me(nous) concernant liées à l'obtention de ma(notre) P.I.M. (formulaire de demande d'obtention de la PIM et les pièces annexées détaillées ci-après), aux fins de contrôle de mes(nos) déclarations et de la régularité des conditions d'obtention de la prime. J'(nous) accepte(ons) de manière expresse et sans équivoque d'annexer à la présente demande d'obtention les documents suivants et de les mettre à disposition immédiate de la Polynésie française lorsque celle-ci procédera au contrôle de mon(notre) dossier :

- lorsque le projet concerne le financement d'une construction : tout acte permettant d'établir le droit de propriété exclusif du ménage emprunteur quant au terrain ;
- lorsque le projet concerne le financement de l'aménagement intérieur ou extérieur de l'habitat existant et de son foncier : le certificat de conformité de la construction ;
- le(s) devis ayant servi à l'octroi du prêt lié à la P.I.M. ;

* Je(Nous) décharge(ons) la Banque de toute responsabilité liée au secret professionnel bancaire dans ce cadre et je(nous) renonce(çons) expressément et par avance à toute action visant à faire échec à cette clause.

* Je(nous) reconnais(ssons) que la convention relative à la P.I.M. liant la Polynésie française à la banque n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait avoir valeur contractuelle vis-à-vis des emprunteurs.

* Je(nous) reconnais(ssons) que je(nous) ne pourrai(pourrons) bénéficier d'une telle P.I.M. que dans la limite du montant disponible de l'enveloppe budgétaire prévue.

* Je(nous) reconnais(ssons) avoir pris parfaitement connaissance de la délibération n° 2010-31 APF du 5 août 2010 et de son arrêté d'application, auxquels je(nous) me(nous) soumetts(soumettons) sans exception ni réserve.

Fait à sur deux pages, en deux exemplaires originaux.

Le.....

LES EMPRUNTEURS

(Chaque signature doit être précédée de la mention : Lu et approuvé)

ANNEXE 3

FICHE SIGNALÉTIQUE P.I.M. BANQUE

Prêt n° :Renseignements sur les emprunteurs

- * Nombre d'emprunteur(s) : 1 ☐
: 2 ☐
- * Age de l'emprunteur :
Age du co-emprunteur :
- * Profession exercée par l'emprunteur :
* Profession exercée par le co-emprunteur :

RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON OU D'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT EXISTANT

* Lieu du projet (commune) :

* Construction : ☐* Appartement : ☐* Maison : ☐

* Type d'aménagement effectué

- nouvelle maçonnerie intérieure

(agrandissement, cloisonnement, etc....) : ☐

- rénovation de l'édifice existant

: ☐

- aménagement extérieur

: ☐

(deck, piscine, clôture, portail, enrochement, etc....)

* Montant du prêt :

* Montant de la prime :

* Date de première échéance :

* Nombre de mensualités :

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ÉCOLOGIE

ARRETE n° 5804 MSE du 17 août 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Dominique Marghem, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2474 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;

Vu l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 fixant les conditions d'accès à la fonction de surveillant à la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1352 CM du 9 août 2010 portant nomination de M. le docteur Dominique Marghem en qualité de directeur de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Titre Ier - Délégation de signature au chef de service

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. le docteur Dominique Marghem, directeur de la santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, les actes courants, correspondances et avis adressés :

- aux services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- aux services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux autres administrations telles que les établissements publics, les services de l'Etat, les communes, ... ;
- aux usagers du service pour l'instruction de dossiers les intéressant ;
- aux organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc.,

et les communiqués et avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2. — M. le docteur Dominique Marghem est en particulier habilité à signer les actes ci-après détaillés :

2 - A - Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé

- 1° Admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
- 2° Délivrance de certificats de vaccinations ;
- 3° Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- 4° Scolarité et examens des élèves de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;
- 5° Evacuations sanitaires ;
- 6° Tout acte relatif à la mise en œuvre du dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- 7° Habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 8° Délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- 9° Conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé ;
- 10° Conventions de stage pour les étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault et conventions d'accueil en stage pour les étudiants en soins infirmiers ou aides-soignants en provenance de France métropolitaine ou de Nouvelle-Calédonie souhaitant effectuer leur stage dans un établissement de santé en Polynésie française ;
- 11° Conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- 2° Conventions de coopération avec le CHPF ou autres établissements de santé.

2 - B - Dans le domaine de la planification et de l'organisation des soins

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Régulation de l'offre de soins ;
- 2° Sécurité sanitaire, qualité des soins et évaluation ;

- 3° Enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- 4° Gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- 5° Documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- 6° Administration du régime des autorisations ;
- 7° Visites de conformité ou de contrôle et inspections ;
- 8° Schéma d'organisation sanitaire.

2 - C - Dans le domaine de la veille sanitaire

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
- 2° Mise en œuvre du règlement sanitaire international.

2 - D - Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Lutte anti-vectorielle ;
- 2° Hygiène de l'environnement ;
- 3° Hygiène alimentaire ;
- 4° Hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

2 - E - Dans le domaine de l'information sanitaire

Tous actes relatifs aux domaines suivants, dans la limite des attributions dévolues :

- 1° Registre du cancer ;
- 2° Enregistrement des certificats de décès.

2 - F - Dans le domaine de la gestion du personnel

- 1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- 2° Notations ;
- 3° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- 5° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ; et de celles accordées aux agents de l'administration candidats aux élections ;
- 6° Congés de toute nature ;
- 7° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
- 8° Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- 9° Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme ;
- 10° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillant ;
- 11° Changement d'affectation au sein de la direction de la santé ;

- 12° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 13° Organisation des visites médicales ;
- 14° Certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- 15° Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
- 16° Opérations de certification de services faits ;
- 17° Réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

2 - G - Dans le domaine de la gestion des crédits alloués

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- 2° Liquidation des recettes ;
- 3° Engagement et liquidation des réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- 4° Engagement et liquidation des réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- 5° Certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- 6° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
- 7° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics ;
- 8° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 9° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;
- 10° Etats liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- 11° Certification du service fait ;
- 12° Arrêtés d'indemnités kilométriques.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Dominique Marghem, les délégations citées aux articles 1er et 2 sont dévolues, nonobstant l'application des titres II et III ci-dessous, à M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département planification et organisation des soins.

Titre II - Délégation de signature aux responsables de départements et à certains agents de l'échelon central

Art. 4. — Sans préjudice de la délégation conférée à M. le docteur Dominique Marghem, les responsables et certains agents de l'échelon central ci-dessous désignés reçoivent délégation de signature dans le domaine de la gestion du personnel placé sous leur autorité pour les propositions de notations, l'établissement et le traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail, l'établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction pour les personnels placés sous son autorité.

Délégation est ainsi donnée à :

- M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département de planification et d'organisation des soins ;

- Mme le docteur Maire Tuheiava, responsable du département des programmes de prévention ;
- M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable de la veille sanitaire ;
- Mme Ghislaine Sider, responsable du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Aline Pimpy, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation ;
- Mme Maïma Mossuz, responsable du département administratif et financier par intérim.

Art. 5.— Sans préjudice de la délégation conférée à M. le docteur Dominique Marghem, les responsables de départements ou de bureaux et certains agents de l'administration centrale peuvent signer, dans la limite de leurs domaines d'attributions, les actes courants, correspondances et avis adressés aux :

- services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- services et établissements relevant des autres ministères ;
- aux usagers du service pour l'instruction de dossier les intéressant ;
- ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après :

5 - A - Département de planification et d'organisation des soins - DPOS

a) M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département planification et organisation des soins, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'organisation de l'offre de soins ;
- la sécurité sanitaire, la qualité des soins et l'évaluation ;
- l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- la gestion des risques et l'exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- les documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- le régime des autorisations ;
- les visites de conformité ou de contrôle et les inspections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Xavier Malatre, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean Sarda et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. le docteur Bruno Cojan.

b) Mme Carole Gombert, docteur en pharmacie, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- la gestion des risques et l'exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ;
- les documents prévus par les conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- le régime des autorisations.

c) Mme Sylvianne Gougeon, inspectrice sanitaire, reçoit délégation de signature dans le domaine suivant :

- l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

5 - B - Département des programmes de prévention - DPP

Mme le docteur Maire Tuheiava, responsable du département des programmes de prévention, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait ;
- registre du cancer ;
- enregistrement des certificats de décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Maire Tuheiava, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Maeva Vecella.

5 - C - Bureau de la veille sanitaire - BVS

M. le docteur Henri-Pierre Mallet, responsable du bureau de la veille sanitaire, reçoit délégation de signature dans le domaine de la veille sanitaire :

- alertes sanitaires, investigations des épidémies, surveillance des maladies ;
- mise en œuvre du règlement sanitaire international.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Henri-Pierre Mallet, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean-Marc Segalin.

5 - D - Bureau des ressources humaines et de la formation - BRHF

Mme Aline Pimpy, responsable du bureau des ressources humaines et de la formation, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion du personnel :

- réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
- organisations des visites médicales ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail.

5 - E - Département administratif et financier - DAF

Mme Maïma Mossuz, responsable du département administratif et financier par intérim, reçoit délégation de signature :

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;

- contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *dix millions de francs CFP* ;
- actes de procédure ayant trait à la passation des marchés n'excédant pas *trente millions de francs CFP* ;
- états liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
- certification du service fait.

*Titre III - Délégation de signature aux responsables
et à certains agents de l'échelon déconcentré*

Art. 6. — Sans préjudice de la délégation conférée à M. le docteur Dominique Marghem, les responsables et certains agents de l'échelon déconcentré ci-dessous désignés, peuvent signer divers actes relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après.

6 - A - Délégation générale

Les responsables des structures déconcentrées de la direction de la santé reçoivent délégation de signature pour signer les actes courants, correspondances et avis adressés aux :

- services et établissements relevant du ministère en charge de la santé ;
- services et établissements relevant des autres ministères ;
- usagers du service pour l'instruction de dossiers les intéressant ;
- autres administrations telles que les établissements publics, les communes ;
- ainsi que les actes nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs énumérés ci-après :

Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé :

- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française et avec les établissements de santé.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- proposition de notation ;
- ordres de déplacement et réquisitions de transports à l'intérieur de la Polynésie française des personnels placés sous leur autorité ;
- réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
- engagement et liquidation des réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certification des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissures et toxiques ;
- certification du service fait.

Délégation est ainsi donnée à :

- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Marie Françoise Merlenghi ;
- Mme le docteur Pascale Young Pine, responsable par intérim du centre de consultations spécialisées en protection maternelle ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Theron, responsable du centre de consultations spécialisées en protection infantile, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mlle Tiare Martinez ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Theron, responsable du centre d'aide médico-sociale précoce ;
- Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infantojuvénile, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;
- M. le docteur Christian Sueur, responsable de l'hôpital de jour et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme le docteur Anita Vabret ;
- Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ;
- M. le docteur Jean-François Mercier, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Henri Lhomond, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Sylvana Klima reçoit délégation en qui concerne les réquisitions de transport de biens à l'intérieur de la Polynésie française ;
- Mme Glenda Melix, responsable du Centre d'hygiène et de salubrité publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Frédéric Jacquet, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Stéphane Loncke ;
- Mme le docteur Sandrine Lot, docteur en pharmacie, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme le docteur Nathalie Lehartel ;
- M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Alexis Chungues ;
- M. Tam Léon Nguyen Cong Trang, directeur de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Dorothea Tehuiotoa.

M. Tam Léon Nguyen Cong Trang, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Dorothée Tehuioa, reçoivent en outre la délégation complémentaire suivante :

- conventions de stage pour les étudiants de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault et conventions d'accueil en stage pour les étudiants en soins infirmiers ou aides-soignants en provenance de France métropolitaine ou de Nouvelle-Calédonie souhaitant effectuer leur stage dans un établissement de santé en Polynésie française.
- M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Jean Gallon ;
- M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Véronique Tamarii ;
- Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Mathias Ellacott ;
- M. Maurice Yune, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Eric Leblois ;
- M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. le docteur Francis Spaak ;
- M. Christophe Robert, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mlle Marilyn Ikihaa, gestionnaire de l'hôpital ;
- M. Guy Tuteamaru, responsable de l'hôpital de Taiohae, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises, et en cas d'absence et d'empêchement de M. Guy Tuteamaru et de M. Aito Taharia, à M. Constant Taea, régisseur ;
- Mme le docteur Blanche Chanfour, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti par intérim ;
- M. le docteur Jérôme Debacre, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui.

6 - B - Délégations particulières

En plus de ces délégations, certains responsables reçoivent en outre des délégations complémentaires en raison d'attributions spécifiques :

6 - B - a- Certains responsables de centres de consultations spécialisées reçoivent délégation de signature pour la délivrance de certificats de vaccinations :

- Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaire, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme le docteur Marie Françoise Merlenghi ;
- Mme le docteur Pascale Young Pine, responsable par intérim du centre de consultations spécialisées en protection maternelle ;
- Mme le docteur Laurence Bonnac-Theron, responsable du centre de consultations spécialisées en protection infantile et du centre d'aide médico-sociale précoce ;
- Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infantojuvénile, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;

- M. le docteur Christian Sueur, responsable de l'hôpital de jour et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme le docteur Anita Vabret ;
- Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie.

6 - B - b- La responsable du Centre d'hygiène et de salubrité publique

a) Mme Glenda Melix reçoit délégation de signature dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique pour tous actes relatifs aux domaines ci-après énumérés, dans la limite des attributions dévolues :

- mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glenda Melix, lesdites délégations sont exercées par M. Frédéric Jacquet, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Stéphane Loncke.

Par ailleurs, M. Frédéric Jacquet, inspecteur de santé publique vétérinaire, reçoit délégation de signature dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

M. Ronald Chavez, responsable du bureau des permis de construire et d'assainissement individuel, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire et de délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est attribuée est transférée à M. Roy Bopp.

Melle Weena Potier reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire et de délivrance des certificats de conformité des maisons d'habitation individuelles pour ce qui concerne les communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest.

6 - B - c- La responsable de la pharmacie d'approvisionnement

Mme le docteur Sandrine Lot, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation de toutes les dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux dont le montant n'excède pas *trente millions de francs CFP*, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme le docteur Nathalie Lehartel.

6 - B - d - Le responsable du service biomédical

M. Emmanuel Maillar, responsable du service biomédical, reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP*, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexis Chungues.

6 - B - e - Les subdivisionnaires "santé" des archipels et responsables de formations sanitaires

Pour :

- la délivrance de certificats de vaccination ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;

et pour tous actes relatifs à :

- la lutte anti-vectorielle ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouages et instituts de beauté,

délégation de signature est donnée à :

- M. le docteur Jérôme Debacre, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti ;
- M. le docteur Thierry Beylier, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le docteur Jean Gallon ;
- M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Véronique Tamarai ;
- Mme Patricia Anania, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Australes, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Mathias Ellacott ;
- M. Maurice Yune, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Tuamotu-Gambier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le docteur Eric Leblois ;
- M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. le docteur Francis Spaak.

M. le docteur Philippe Biarez, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. le docteur Francis Spaak, reçoivent en outre la délégation complémentaire suivante :

- admissions à l'hôpital de Afareaitu.

Sans préjudice de la délégation accordée aux responsables de subdivision, délégation est également accordée à M. le docteur Geneviève Barthomeuf, des Marquises Sud de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises dans le domaine des missions générales de la direction de la santé pour :

- la délivrance de certificats de vaccination ;
- les évacuations sanitaires.

Sans préjudice de la délégation accordée aux responsables des subdivisions, délégation est également accordée dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique à :

- M. François Tetuanui pour la subdivision santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;
- M. Serge Itchner pour les Marquises Sud de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises ;

- M. Mathias Ellacott pour la subdivision santé de l'archipel des Australes ;
- Mlle Ravahere Pambrun pour les formations sanitaires de Moorea-Maiao.

6 - B - f - Les directeurs des hôpitaux périphériques

M. Christophe Robert, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mlle Maryline Ikihaa, gestionnaire de l'hôpital, reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'admission dans la structure hospitalière de son ressort ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'autorisation de transfert des restes mortels ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP*.

M. Guy Tuteamaru, responsable de l'hôpital de Taiohae, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Aito Taharia, responsable de la subdivision santé de l'archipel des îles Marquises, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Tuteamaru et de M. Aito Taharia, M. Constant Taea, régisseur, et Mme le docteur Blanche Chanfour, responsables des formations sanitaires de Tahiti Iti par intérim, reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

- l'admission dans la structure hospitalière de leur ressort ;
- les évacuations sanitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *cinq millions de francs CFP* ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP*.

6 - C - Le gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant

M. Walter Selam, gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant, reçoit délégation de signature dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- liquidation des recettes ;
- certification des états liquidatifs d'indemnités de salissures et toxiques ;
- engagement et liquidation des dépenses d'investissement dont le montant n'excède pas *un million de francs CFP* ;
- certification du service fait.

Art. 7. — M. le docteur Dominique Marghem reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté n° 1 MSE du 4 janvier 2010 sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2010.
Jules IENFA.